

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Lebel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

JEAN-SYLVAIN LEBEL

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55132

Gouvernement du Québec

### Décret 95-2011, 16 février 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Micheline Leclerc, M<sup>e</sup> Marie-Louisa Santirosi et M<sup>e</sup> Pierre Thérien;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre Thérien a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Micheline Leclerc comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 12 juillet 2011 au même traitement annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Québec;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Marie-Louisa Santirosi comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 12 juillet 2011 au même traitement annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Laval;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Pierre Thérien comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé du 18 juin 2011 au 12 avril 2013 au même traitement annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Longueuil;

QUE M<sup>e</sup> Micheline Leclerc, M<sup>e</sup> Marie-Louisa Santirosi et M<sup>e</sup> Pierre Thérien continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la

Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55133

Gouvernement du Québec

## Décret 96-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de onze organismes autres que budgétaires relevant de la ministre de la Culture, des Communication et de la Condition féminine

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, le Musée d'Art contemporain de Montréal, le Musée de la Civilisation, le Musée national des beaux-arts du Québec, la Régie du cinéma, la Société de développement des entreprises culturelles, la Société de la Place des Arts de Montréal, la Société de télédiffusion du Québec ainsi que la Société du Grand Théâtre de Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le 5 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté le 4 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté le 17 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le 28 janvier 2011 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 25 août 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 5 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le plus haut dirigeant de la Régie du cinéma a adopté le 5 octobre 2010 la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 24 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;